

et, tous les trois mois, des bordereaux de *situation détaillée*. Le bordereau sommaire indique la situation du percepteur à la fin de chaque mois et permet au receveur particulier de juger si le recouvrement est tenu au courant. Il n'est pas inutile de remarquer ici la fréquence des versements faits, que les percepteurs n'ont entre les mains que des sommes d'une importance relativement minime dont le cautionnement suffit à répondre. Toutefois, lorsque le percepteur est coupable de négligence, de retard ou d'irrégularité, le receveur particulier a le droit de placer auprès de lui un agent spécial chargé de le diriger dans l'emploi des moyens propres à accélérer les rentrées ou bien dans la régularisation des écritures. De même que les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des tournées dans l'arrondissement et descendre à l'improviste chez chaque percepteur pour examiner les livres et se rendre compte par eux-mêmes de la situation de la caisse; les règlements exigent, d'ailleurs, que cette vérification à domicile soit effectuée au moins une fois par an.

Le contrôle administratif se complète et se fortifie par le concours de l'*Inspection générale des finances*: la principale mission des membres de ce corps est d'exercer, dans toute l'étendue du territoire (l'Algérie comprise), une surveillance continue sur la gestion des agents et comptables ressortissant directement ou indirectement au Ministère des Finances, de contrôler également la marche des différents services financiers, d'éclairer le ministre par des rapports prompts et directs, de le renseigner sur des points précis ou sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les diverses dispositions réglementaires, enfin d'apporter partout et dans toutes circonstances l'appui de leur expérience.

En résumé :

Responsabilité des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers, et, par suite, droit de contrôle et d'inspection envers leurs subordonnés;

Tenue des écritures en partie double pour les opérations de comptable à comptable et pour les ordonnancements des dépenses;

Communication régulière des faits de recettes et de dépenses par les agents subordonnés aux supérieurs hiérarchiques;

Centralisation à la Direction de la Comptabilité de chaque ministère des renseignements de toute nature émanant des ordonnateurs secondaires;

Centralisation à la Direction générale de la Comptabilité publique du Ministère des Finances des documents envoyés par les receveurs et les payeurs;

Inspections spéciales par service;

Inspection générale de tous les services.

Tels sont les traits principaux en lesquels se résume le *contrôle administratif* des finances en France.

SECTION III

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE OU CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES

Josat considère la Cour des Comptes comme le couronnement des garanties données à la gestion de la fortune publique en France, tribunal souverain qui, dans l'ordre des préséances, vient immédiatement après la Cour de Cassation et le Conseil d'État. Sa mission est de juger directement, individuellement et chaque année les Receveurs Généraux des finances et les Payeurs, autrement dit, les agents de la recette et de la dépense.

Une loi et un décret organique de septembre 1807 (Premier Empire), réglèrent l'organisation de la Cour des Comptes, et d'après Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. VIII), on ne lui attribua aucune action criminelle sur les employés et les fonctionnaires, mais on lui donna le pouvoir de les déclarer, tous les ans, quittes envers l'État pour leur gestion annuelle et de libérer leurs biens, c'est-à-dire de décider les questions d'hypothèque.

De plus, la Cour devait porter à la connaissance de l'Empereur, par l'entremise du *Grand Trésorier*, ses observations et ses vues de réforme ou d'améliorations dans un rapport annuel préparé en *comité secret*.

Josat observe, néanmoins, que si la Cour des Comptes n'avait jamais eu pour règle de ses attributions que la loi de 1807, son contrôle sans publicité l'aurait laissée au second plan et ne lui aurait point assuré le rang élevé qu'elle occupe aujourd'hui parmi les grands pouvoirs de l'État. La loi de 1807 conformait le rôle de la Cour des Comptes à l'esprit général des institutions de cette époque: en effet, le besoin d'étouffer partout l'examen, la discussion, avait présidé à l'organisation de cette haute magistrature et anéanti l'indépendance qu'elle tenait de la Constitution du 22 août 1795. En donnant, dit Josat, aux observations de son rapport annuel le caractère d'une communication spéciale, exclusivement consacrée aux regards d'un souverain despotique et ombreux, la loi de 1807 réservait la muette surveillance de la Cour et réduisait au coup d'œil du maître le contrôle national que Napoléon I^{er} redouta toujours de confier à l'opinion publique.

La Cour des Comptes fut relevée de cet état de choses vers le milieu du régime de la Restauration par des ordonnances libérales; d'autres actes complétèrent ensuite, en les développant, ses attributions; quoi qu'il en soit, la loi et le décret de 1807 forment aujourd'hui encore la base fondamentale de l'organisation d'une aussi importante institution dont nous allons faire ressortir le double caractère :

1^o Celui d'une *institution de contrôle*, chargée de vérifier et d'arrêter en dernier ressort les opérations faites par les comptables, ainsi que de provoquer les améliorations qui lui semblent désirables pour la prospérité des finances;

2^o Celui d'une *magistrature indépendante* placée entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, et chargée de certifier au premier la sincérité des comptes que rend le second.

Ajoutons que la Cour des Comptes n'intervient pas dans l'administration, et qu'elle n'entrave par aucun de ses actes ni la marche ni l'exécution des services: elle se borne à statuer sur les faits accomplis, à obtenir le redressement des irrégularités commises par les comptables (*en deniers*) sur lesquels elle a une juridiction directe et toute puissante, à dénoncer les abus imputables aux ordonnateurs, à signaler enfin au pays les actes illégaux ordonnés par les ministres eux-mêmes.

COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes, divisée en *trois chambres* et un *parquet*, se compose ainsi qu'il suit :

1 Premier Président qui a la haute direction des travaux de la Cour, ainsi que la police et la surveillance générale; il peut présider chacune des chambres;	18 Conseillers maîtres (six par chambre);
3 Présidents de chambre;	26 Conseillers référendaires (réviseurs) de 1 ^{re} classe;
	60 Conseillers référendaires de 2 ^e classe;
	25 Auditeurs (15 de 1 ^{re} classe et 10 de 2 ^e classe).

Le *Ministère public* est représenté près la Cour des Comptes par :

1 Procureur général;	1 Substitut du Procureur général.
1 Avocat général;	

On compte en outre :

1 Greffier en chef;	1 Secrétaire de la Première Présidence;
5 Commis-greffiers;	1 Secrétaire du Parquet.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés à vie par le Chef de l'État et participent ainsi à l'immovibilité des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le *Procureur général* à la Cour des Comptes ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition ou de conclusions; quant à ses attributions particulières, elles consistent à faire dresser un état nominatif de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour, à s'assurer de leur exactitude à les fournir dans les délais prescrits, et à requérir contre ceux qui sont en retard l'application des peines édictées par la loi et les règlements. Le Procureur général doit s'assurer encore si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service; il peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office; les cas où la communication au *Ministère public* est légalement prescrite, sont au nombre de deux :



1° Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au Procureur général avant d'y être statué.

2° Toutes les fois qu'un référendaire, chargée de l'instruction d'un compte, élève contre un justiciable une prévention de faux ou de concussion, le Procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES. — ARRÊTS. — DÉCLARATIONS. — RÉFÉRÉS.

Les attributions de la Cour des Comptes s'exercent par voie de juridiction ou par voie de contrôle.

La juridiction de la Cour des Comptes aboutit à des arrêts ayant force et autorité par eux-mêmes.

Le contrôle de la Cour des Comptes aboutit à des déclarations n'ayant que la valeur de simples avis destinés à éclairer les ministres ou les grands pouvoirs publics.

La juridiction de la Cour des Comptes ne s'applique directement ni aux ordonnateurs ni aux comptables en matières. Toutefois, si l'irrégularité relevée ou l'infraction commise engage la responsabilité de l'ordonnateur, la Cour la fait ressortir en la dénonçant au ministre compétent par la voie du référé, dans le cas où elle proviendrait d'un ordonnateur secondaire, et au pays par la voie du rapport public annuel adressé au Chef de l'État, dans le cas où elle émanerait d'un ministre.

Aux termes de l'article 375 du décret du 31 mai 1862, la Cour des Comptes est chargée de juger en premier et dernier ressort les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par :

Les Trésoriers-Payeurs généraux des finances et le Receveur central du département de la Seine;	Les Trésoriers-Payeurs, en Algérie;
Les Receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines et Conservateurs des hypothèques;	Les Receveurs de l'enregistrement, —
Les Receveurs principaux des douanes;	Les Receveurs des douanes, —
Les Receveurs principaux des contributions indirectes;	Les Receveurs des contributions diverses, —
Les Receveurs principaux des postes dans les départements;	Les Receveurs principaux des postes, —
Les Trésoriers des colonies et établissements coloniaux;	Les Payeurs des armées; —
	Le Caissier-Payeur central du Trésor public; —
	Le Payeur central de la Dette publique; —
	L'Agent comptable des virements de comptes; —
	L'Agent comptable des traites de la Marine. —

La Cour des Comptes juge aussi les comptabilités de divers Services spéciaux de l'État :

Les Économistes des lycées nationaux;	Le Caissier de l'Imprimerie nationale;
Les Agents comptables des transferts et mutations dans les départements;	Le Directeur de la fabrication des monnaies et médailles;
Le Trésorier général des Invalides de la Marine;	Le Caissier central de la Caisse des Dépôts et Consignations;
L'Agent comptable spécial des chancelleries consulaires;	L'Agent comptable des transferts et mutations de la Dette publique à Paris;
L'École centrale des arts et manufactures;	L'Économiste de l'École normale supérieure.

Enfin, elle juge les comptes des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus ont dépassé 30,000 francs, en France, pendant trois années consécutives, et 50,000 francs en Algérie, ainsi que tous les autres comptes qui lui sont attribués par des lois, décrets ou ordonnances.

La Cour des Comptes n'exerce pas seulement sa juridiction sur les agents comptables officiels désignés ci-dessus; elle l'exerce encore sur toutes les personnes qui, sans autorisation légale, se seraient immiscées dans le maniement de deniers se rattachant à ces comptabilités, et qui, par ce seul fait, se sont constituées comptables. Ces gestions, dites occultes (lesquelles, d'ailleurs, peuvent être faites avec de très bonnes intentions, ainsi que cela est constaté souvent chez les maires de villages), s'appliquent soit aux deniers de l'État, soit aux deniers départementaux, et, dans ce cas, elles sont de la compétence exclusive de la Cour des Comptes; les gestions, au contraire, qui s'appliquent aux communes et établissements de bienfaisance dont les revenus ne dépassent point 30,000 francs sont jugées par les Conseils de préfecture.

D'après la loi organique de 1807, la compétence de la Cour des Comptes ne s'exerçait que sur

les comptables en deniers et laissait en dehors les comptables en matières: pendant près de quarante années, d'incessantes réclamations ont signalé cette lacune qui mettait à la disposition de l'Administration des valeurs considérables sans que leur emploi fût soumis au contrôle judiciaire. La loi du 6 juin 1843 fit cesser cette anomalie en posant le principe des comptes de matières, et une ordonnance visant particulièrement les Ministères de la Guerre et de la Marine, déterminait les formes ainsi que les conséquences de cette espèce de comptes; toutefois, il fut bien entendu que ce serait un simple contrôle et non une véritable juridiction. Il convient de remarquer ici que les comptabilités des matières ressortissant au Ministère des Finances sont soumises à la juridiction de la Cour et sont jugées par elle dans les mêmes formes que les comptes en deniers à cause du lien étroit qui les unit à ces derniers; en conséquence, sont justiciables de la Cour des Comptes :

Le Garde-Magasin central des papiers à timbrer, ainsi que le Garde-Magasin central des papiers timbrés à Paris; le Directeur de la fabrication des timbres-poste; les Entreposeurs des tabacs préposés à la vente; le Garde-Magasin central du matériel des Contributions indirectes à Paris et le Conservateur du matériel de l'Imprimerie nationale, etc.

Sont, au contraire, soumis au contrôle de la Cour des Comptes: le matériel de la Guerre et de la Marine, ainsi que certains services ressortissant au Ministère de l'Agriculture et du Commerce et au Ministère de l'Intérieur. La Cour procède à la vérification des comptes individuels de matières dans les formes déterminées pour les comptes-deniers, mais elle ne statue sur lesdits comptes que par voie de déclaration, et cette déclaration n'a que la valeur d'un avis déchargeant le comptable, seulement au point de vue de la régularité matérielle des comptes, tout en laissant à l'Administration la responsabilité des faits réels.

En résumé, sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes :

1° Tous les Comptables du Trésor public;

2° Ceux des divers Services spéciaux de l'État comme les économes des lycées et des facultés, etc.;

3° Ceux de certains établissements spéciaux (École normale supérieure de Paris, Jeunes-Aveugles, etc.);

4° Les Comptabilités des Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, dont les revenus sont supérieurs à 30,000 francs;

5° Les Comptabilités occultes (déjà définies);

6° Les Comptables des matières liées si intimement aux comptes-deniers qu'elles en sont une véritable annexe;

Et 7° Les Comptables d'ordre, tels que l'Agent comptable des virements de comptes au Ministère des Finances, l'Agent comptable des renouvellements et reconversions, au même ministère, etc., etc.

Du contrôle de la même Cour dépendent :

Le matériel ressortissant aux Ministères de la Guerre et de la Marine, le service des vivres, hôpitaux, habillement, campement, fourrages, etc.

PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LA COUR DES COMPTES. — INSTRUCTION DES AFFAIRES.

La manière de procéder de la Cour des Comptes est celle d'une cour de justice. Les comptes des différents comptables du Trésor sont transmis à la Cour par le Ministère des Finances, qui leur fait subir un examen préalable dans les bureaux de la Direction générale de la Comptabilité publique. Cet examen a pour objet de constater la sincérité des résultats qui y sont portés, d'en certifier la conformité avec les écritures tenues au Ministère même, de faire compléter le dossier des pièces justificatives, en un mot de mettre les comptes en état d'être soumis utilement à la vérification suprême de la Cour. Ces comptes lui sont envoyés par le Ministère en deux parties séparées, l'une concernant les opérations de la deuxième année de l'exercice, l'autre, les opérations de la première année de l'exercice courant.

Lorsque la Cour a entre les mains les comptes et les pièces, elle procède à son travail. Une fois parvenu au greffe de la Cour, chaque compte y est enregistré, puis distribué par le Premier Président aux conseillers référendaires, qui ne peuvent être chargés deux fois de suite de la vérification des comptes d'un même comptable; toutefois, un décret du 27 janvier 1866 autorise la vérification

par le même conseiller référendaire des opérations des deux périodes de l'exercice pour la comptabilité communale soumise à la juridiction de la Cour des Comptes.

Les *référéndaires* ou conseillers réviseurs sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués. A cet effet, ils comparent les recettes faites avec les rôles d'impôts et les états des droits constatés ainsi qu'avec les lois qui ont fixé le chiffre des impôts directs et autorisé la perception des taxes indirectes et des autres revenus; ils prennent un à un les faits de la dépense et examinent, pour chacun d'eux, s'il concerne bien un service de l'État, s'il a été imputé sur les crédits du ministère, du chapitre et de l'exercice auxquels il appartient, s'il a été effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat régulier, enfin si les pièces à l'appui établissent d'une manière exacte et certaine la dette et la libération du Trésor. Lorsque l'une de ces conditions vient à faire défaut, que les recouvrements sont inférieurs ou supérieurs aux rôles et autres états de recettes, que les dépenses ont été faites sans crédits, qu'elles sont mal imputées, enfin lorsqu'elles ne sont pas suffisamment justifiées ou présentent des erreurs dans la liquidation, le conseiller référendaire ou les conseillers référendaires à qui incombe la revision du compte relèvent l'irrégularité et en font poursuivre la rectification.

Le rapport du conseiller référendaire est distribué par le président de la chambre chargé de rendre le jugement, à un *conseiller maître* qui vérifie si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans ce travail sont fondées. La vérification préalable des comptes présente ainsi deux degrés successifs d'examen : le premier, confié à un ou à plusieurs référendaires; le deuxième, destiné à contrôler le premier et dont un conseiller maître est chargé. Ce dernier fait lui-même ensuite un rapport motivé à la chambre et celle-ci, qui ne peut rendre son jugement que si cinq de ses membres au moins sont présents, prononce sa décision sous forme d'*arrêt*. Les arrêts signés par le président de la chambre, par le conseiller référendaire et par le Premier Président sont remis au greffe et notifiés, par voie administrative, au comptable, qui en délivre un récépissé; le Procureur général fait ensuite remettre une expédition de l'arrêt au Ministre des Finances.

VOIES DE RECOURS. — REVISION. — CASSATION.

Lorsque les propositions des référendaires ont été jugées par la chambre à laquelle elles ont été déferées, elles revêtent une forme complètement judiciaire : pour les comptables en exercice, c'est un état de situation pour les comptables sortant, c'est un *quitus* ou un *débet*.

La Cour juge sur pièces, et les comptables ne sont admis à discuter ni en personne ni par ministère d'avocat les articles de leurs comptes; toutefois, le *référéndaire*, chargé du rapport, est libre de demander au comptable des renseignements que celui-ci peut donner verbalement ou bien par écrit. De ce qu'il n'existe point de débat contradictoire, il résulte que le premier arrêt rendu sur un compte n'est que *provisoire*; il est accordé un délai de deux mois au comptable qui a reçu une *injonction*, afin de le mettre en situation de produire les justifications nécessaires : ce délai une fois expiré, l'arrêt devient *définitif*. La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont *quittés* ou *en avance* ou *en débet*. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge; dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. Toutefois, et bien que l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte ait été rendu, la Cour peut procéder à sa *revision*, soit sur la demande du comptable intéressé dans le cas où ce dernier serait rentré en possession de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la réquisition du Procureur général, pour *erreur*, *omission*, *faux* ou *double emploi*, reconnus par la vérification d'autres comptes.

Pour qu'il y ait lieu à *revision*, plusieurs conditions sont indispensables : tout d'abord, l'arrêt qu'il s'agit de faire reviser doit être un arrêt *définitif*; en effet, si l'arrêt dont on demande la revision était un arrêt *provisoire*, ce mode ne serait pas nécessaire, puisqu'il resterait encore la ressource de l'arrêt définitif qui pourrait modifier le premier. En second lieu, il faut que le comptable intéressé se trouve dans les cas prévus par la loi, car l'énumération ci-dessus est limitative; la revision étant chose excessivement grave, il n'est pas permis, même par analogie, d'étendre les cas expressément prévus à d'autres cas qui sembleraient seulement s'en rapprocher. Il y a lieu de remarquer aussi que ce que la loi dit de *l'erreur* ne doit pas s'appliquer à toute espèce d'erreur, mais seulement à une *erreur matérielle*. Enfin, la requête doit être notifiée à la partie adverse, puis remise à la Cour qui, par un premier arrêt, déclare s'il y a lieu ou non à *revision*.

Il existe encore une seconde voie de recours contre les arrêts de la Cour des comptes, c'est le *recours en cassation*, lequel peut avoir lieu pour cause d'*incompétence* ou d'*excès de pouvoirs* ou pour *violation des formes de la loi*; dans tous les cas, il est alors porté devant le Conseil d'État, dans les trois mois, sous peine de déchéance. Le recours en cassation peut être introduit par les parties intéressées ou par les ministres, après l'avoir soumis préalablement au Président de la République, qui doit l'autoriser.

LA COUR DES COMPTES TRIBUNAL D'APPEL.

Si la Cour des Comptes juge le plus souvent en premier et en dernier ressort, elle est aussi quelquefois *Tribunal d'appel*. En effet, les comptables, les administrations locales, les associations syndicales, les receveurs municipaux des communes d'un revenu inférieur à 30,000 francs, les hospices et établissements de bienfaisance, ainsi que les Ministres de l'Intérieur et des Finances, peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les *Conseils de préfecture*. Dans les trois mois de la notification de cet arrêté, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête *en double original*, l'un destiné à la partie adverse, l'autre à la Cour, en y joignant l'expédition de l'arrêt du Conseil de préfecture.

Quant aux arrêts rendus par la Cour des comptes sur les *appels*, *pourvois* ou *revisions*, ils sont toujours au nombre de deux : par le premier, elle statue seulement sur la recevabilité de la requête; par le second, elle juge le fond même de l'affaire.

DÉCLARATIONS SOLENNELLES DE LA COUR.

Nous avons vu qu'après la vérification de chaque compte la Cour en fixe les résultats par un *arrêt*; ici se termine la première partie de sa tâche. En dehors de cette revision en détail de tous les manutentiers de deniers publics ou de *matières* appartenant à l'État, la Cour des comptes a des attributions plus importantes et plus politiques. L'ordonnance royale de 1826 l'a mise à même de résumer et de compléter chaque année ses travaux judiciaires par ses *déclarations solennelles de conformité*, suivies elles-mêmes d'un rapport annuel adressé au Président de la République, qui a pour objet de faire connaître le résultat général des travaux de la Cour, ainsi que ses vues de réformes et d'améliorations dans les divers services de la comptabilité générale de l'État.

Ces déclarations sont *générales* et *spéciales*. En ce qui concerne les premières, qui sont prononcées solennellement chaque année par la Cour, il faut distinguer :

1° La *déclaration générale* sur les opérations de l'année; 2° la *déclaration générale* sur les opérations de l'exercice expiré.*

Par la première de ces opérations, la Cour ne prononce essentiellement que sur la conformité du compte des ministres ordonnateurs avec les comptes régulièrement présentés par les divers agents. A cet effet, la Cour reçoit du Ministre des Finances des résumés généraux de recettes et de dépenses, joints aux comptes de gestion.

Chaque résumé général est distribué à un conseiller référendaire, et sur son rapport chaque chambre compétente rend une *déclaration spéciale* de conformité en constatant la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général.

Un conseiller référendaire est chargé par le Premier Président de la Cour :

1° De réunir les *déclarations spéciales* de conformité arrêtées par chacune des chambres compétentes sur chaque nature de comptabilité, ainsi que tous les documents à l'appui;

2° De rapprocher de ces déclarations spéciales le *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le *Compte général de l'administration des finances* de l'année précédente;

3° D'établir, dans son rapport, la concordance du résultat général de ces *déclarations spéciales* avec ceux du *Compte général de l'administration des finances*.

C'est alors seulement que la Cour, réunie en *chambre du conseil* (les trois chambres réunies), reconnaît la concordance de ces divers documents; puis, le Procureur général entendu en ses conclusions, elle arrête la *déclaration générale* par laquelle elle atteste :

1° L'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (art. 440 du décret du 31 mai 1862);

2° L'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'Administration des finances, tel qu'il est porté au *Compte général* (art. 441).

Enfin, cette *déclaration générale sur les opérations de l'année* est prononcée en audience solennelle par le Premier Président (art. 444), transmise au Ministre des Finances pour être imprimée et communiquée au Sénat ainsi qu'à la Chambre des députés (art. 445).

II. La *déclaration générale sur les opérations de l'exercice expiré* est, comme la précédente, rendue dans la même forme, appuyée des mêmes documents, et résume les *déclarations spéciales* prononcées préalablement par chaque chambre compétente.

Cette déclaration générale sur les opérations de *l'exercice expiré* est, comme la déclaration générale sur les opérations de l'année, prononcée en audience solennelle et avant le 1^{er} septembre de l'année qui suit celle de la clôture de cet exercice expiré (c'est-à-dire avant la fin d'août 1881 pour l'exercice 1879 clos le 31 août 1880).

Cette déclaration générale est transmise au Ministre des Finances pour être imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés, car elle est un des documents relatifs à la loi de règlement *définitif* de l'exercice.

Le *rapport annuel* au Président de la République, rapport dans lequel la Cour consigne ouvertement ses observations et ses vœux, lui est remis dans le même délai; on le distribue, en même temps, au Sénat et à la Chambre des députés, avec les documents fournis par les divers ministères.

DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE AU MEXIQUE.

Les principes qui régissent au Mexique la *Comptabilité publique* dans les diverses formes du mouvement des deniers publics, ou, comme dit Josat, *l'ensemble des mesures prescrites pour assurer la perception régulière et l'emploi également régulier de tous les impôts de l'État*, dans leur acception commune, comprennent toutes les règles relatives à la comptabilité de la Fédération, à celle des États dont se compose la République, à celle des Communes et des divers établissements du service public; néanmoins, en vertu de notre régime politique, et les États étant indépendants l'un de l'autre, ainsi que les Communes, la Fédération ne centralise pas la comptabilité de toutes ces entités, parce que chacune tourne dans un cercle à part; et tous les comptes ressortissant à l'Administration générale se concentrent en un seul, appelé *Compte du Trésor fédéral*, qui comprend l'année économique commençant le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin.

Au point de vue de la responsabilité des agents et fonctionnaires de l'Administration des finances de la Fédération, que je me suis proposé d'étudier administrativement, la comptabilité publique se divise, comme en France, en trois grandes branches :

1° La *comptabilité législative*, qui comprend le *cote* de l'impôt par la Chambre des députés et le Sénat : la répartition des impôts entre les divers services publics et l'inspection de leur emploi et de leur perception.

2° La *comptabilité administrative*, qui embrasse l'ensemble des mesures ou conditions relatives à l'examen des comptes et à la responsabilité des percepteurs et des payeurs, dans les divers services publics.

3° La *comptabilité judiciaire*, dont la Cour des comptes a pour mission de vérifier tous les comptes, établis par la Trésorerie générale de la Fédération, et dont l'administration supérieure dépend directement du Congrès.

Depuis que le Mexique s'est rendu indépendant de son ancienne métropole, l'Espagne, divers systèmes de comptabilité ont été essayés dans la République, depuis celui appelé *dù et avoir*, qui se faisait en partie simple et dans lequel figuraient séparément les *recettes* et les *dépenses* du Trésor, jusqu'à celui en *partie double*, qui est actuellement adopté en général, non seulement par l'Administration fédérale des finances, mais encore par les États et les communes.

Le décret du 1^{er} décembre 1867 a organisé la comptabilité et l'administration générale des finances, et à cette même époque le Ministère des finances a établi une section directrice de la comptabilité, chargée de dresser le compte de tous les versements faits mensuellement par les percepteurs au Trésor de la Fédération. Ce compte en réalité a pour objet principal de permettre au Ministre de se rendre compte de l'état des recettes et des dépenses du Trésor et de pourvoir à certaines nécessités du service public. De plus, les percepteurs communiquent chaque jour à l'Administration, par télégraphe, l'état de leurs caisses.